

considérés comme tels sur la foi « de différences observables de l'extérieur ».

Des bombardiers lourds de toutes les catégories font l'objet de limitations dans le cadre du Traité, de sorte qu'il n'importe pas tant de différencier les divers types d'appareils que de différencier les avions visés par le Traité de ceux qui ne le sont pas.

Aspects structuraux observables de l'extérieur (ASOE)
Il s'agit des aspects structuraux qui permettent de différencier les systèmes d'armements visés par le Traité de ceux qui ne le sont pas. En conformité avec les dispositions du Traité, si un missile de croisière essayé en vol a une portée supérieure à 600 kilomètres, on considère alors que tous les missiles de croisière *de ce type* ont la même capacité. La présence d'ASOE s'impose afin de différencier les missiles de croisière dont les capacités diffèrent de celles des missiles ayant fait l'objet d'essais. En conséquence, si un missile à plus courte portée est conçu de façon à présenter le même aspect extérieur qu'un missile de longue portée, on considère alors, en vertu de l'accord SALT II, que ces deux missiles sont des missiles de longue portée. Par exemple, dans l'accord SALT II, les ASOE servent à différencier entre autres choses :

- (a) les missiles de croisière à courte portée des missiles de croisière à longue portée; (Deuxième interprétation commune du paragraphe 8 de l'article II); et
- (b) les missiles de croisière non porteurs d'armes (comme les leurres, les drones ou les véhicules de reconnaissance) des ALCM porteurs d'armes nucléaires. (Troisième interprétation commune du paragraphe 8 de l'article II)